



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 244-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.334

Déposée le : 30.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schild (Bern, PVL) (porte-parole)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Lerch (Langenthal, UDC)
Saïd (Biel/Bienne, PS)
Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 428/2024 du 1^{er} mai 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : adoption
Point 2 : adoption sous forme de postulat
Point 3 : adoption et classement

Permettre l'avancement professionnel même à un âge avancé

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Il faut relever l'âge limite du droit à une bourse de 35 à 50 ans (art. 14, al. 4 de la loi sur l'octroi de subsides de formation [LSF]).
2. Les prêts avec obligation de remboursement doivent pouvoir être également octroyés pour les formations suivantes :
 - a) formation continue reconnue à des fins professionnelles,
 - b) deuxième apprentissage (CFC/APF), deuxième études de niveau haute école (université, haute école spécialisée, haute école pédagogique) ou deuxième formation professionnelle supérieure (école supérieure, examen professionnel supérieur, examen professionnel fédéral),
 - c) diplôme de formation des adultes.
3. Lors du calcul des bourses et des prêts, les dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants doivent être comptabilisées non seulement pour les personnes en formation qui élèvent seules leurs enfants, mais aussi pour les parents élevant ensemble leurs enfants,

dont la part du temps de travail et de formation dépasse les 100 % (art. 33, al. 3 de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation [OSF]).

Développement :

Le recrutement de la relève doit être repensé à la lumière de la pénurie de personnel qualifié et de l'évolution démographique. En effet, parmi la relève potentielle ne figurent pas uniquement les élèves qui viennent d'obtenir leur diplôme : les adultes disposés à se reconverter ou à poursuivre des études en font aussi partie.

Dans le canton de Berne, la plupart des ménages sont en mesure, fort heureusement, de financer eux-mêmes la formation initiale ou continue des personnes vivant sous un même toit, qu'elles soient jeunes ou déjà adultes. Si tel n'est pas le cas, le canton octroie des bourses de formation ou des prêts de formation à rembourser. Il faut savoir qu'une bourse a un caractère restrictif : elle est octroyée pour une seule et unique formation. Une formation qui en suit une autre, telle qu'un apprentissage avec CFC et maturité professionnelle qui débouche sur une formation en haute école spécialisée aboutissant à un bachelor, est considérée comme une seule formation. À partir des études de master, un tiers des montants est obligatoirement perçu comme un prêt devant être remboursé. Ces principes en vigueur doivent rester inchangés.

L'âge limite supérieur pour le droit à une bourse fixé à 35 ans, en revanche, n'est plus dans l'ère du temps. Il ne faut pas priver de ce droit les personnes qui ne débutent leur formation initiale qu'après 35 ans ou la poursuivent à cet âge, même lorsqu'elles ne peuvent pas faire valoir des circonstances particulières. Ces personnes doivent avoir le même droit à être soutenues pour l'obtention de leur diplôme de formation initiale que les plus jeunes. En effet, une personne de 50 ans a encore 15 ans d'activité professionnelle devant elle, tendance à la hausse. Par ailleurs, il est dans l'intérêt public que ces personnes fassent elles aussi une formation professionnelle et deviennent des employées et employés résistants aux crises et qualifiés, voire de futures employeuses et futurs employeurs.

Les formations reconnues pour l'octroi d'un prêt sont aujourd'hui fortement limitées. Nous n'avons pas l'intention de rendre éligible à l'octroi d'un prêt n'importe quel cours pouvant être qualifié de formation. Une reconnaissance sur le marché du diplôme obtenu est nécessaire. Il faut toutefois prendre en compte les nouvelles réalités, car le monde du travail et le paysage de la formation sont en constante évolution. Aujourd'hui, il n'est pas rare d'exercer plusieurs métiers au cours de sa vie professionnelle. Il est également dans l'intérêt général que des professionnelles et professionnels s'adaptent au marché du travail et se réorientent vers une profession qui connaît une pénurie de personnel, ou trouvent un métier qui augmente leur bien-être et donc leur productivité. Afin d'y parvenir, ces personnes peuvent suivre une formation continue correspondante ou une deuxième formation, que ce soit un apprentissage, un examen professionnel supérieur (autrefois examen de maîtrise), des études ou une thèse. Elles doivent à l'avenir pouvoir demander un prêt à rembourser.

Si elle est étendue aux couples de parents dont le taux d'occupation dépasse 100 %, la comptabilisation des dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants permettra une meilleure conciliation entre travail, formation et famille.

Les présentes revendications sont compatibles avec l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

En vertu de l'article 14, alinéa 4 de la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31), une requérante ou un requérant ayant dépassé l'âge de 35 ans n'a plus droit aux subsides sauf si

- a) la formation sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance de proches ou
- b) de justes motifs avérés entravent considérablement la continuation de l'activité professionnelle actuelle.

Les demandes de subsides des requérantes et requérants qui ont atteint l'âge de 35 ans au début de leur formation et qui ne remplissent aucun des critères d'exception sont rejetées. Nul ne peut prétendre à l'octroi de subsides de formation, qu'il s'agisse de bourses ou de prêts de formation. Chaque année, cinq à dix décisions de rejet sont rendues.

L'article 12, alinéa 2 de l'accord intercantonal du 1^{er} mars 2013 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (RSB 439.182.8-1) prévoit que les cantons peuvent fixer un âge limite pour l'octroi des bourses de formation. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Une comparaison intercantonale (date de référence : janvier 2024) montre que, comme le canton de Berne, cinq autres cantons ont fixé 35 ans comme limite d'âge pour l'octroi des bourses de formation, alors que huit cantons n'en ont fixé aucune. Pour les autres cantons, la limite d'âge est comprise entre 40 et 55 ans.

Comparaison intercantonale

Canton	Limite d'âge pour l'octroi des bourses de formation	Remarques
AG	pas de limite d'âge	
AI	35 ans	après cet âge, possibilité d'octroyer un prêt de formation
AR	40 ans	après cet âge, possibilité d'octroyer un prêt de formation
BE	35 ans	exceptions fixées par la loi
BL	pas de limite d'âge	
BS	40 ans	
FR	40 ans	
GE	pas de limite d'âge	
GL	45 ans	
GR	40 ans	
JU	40 ans	
LU	50 ans	après cet âge, possibilité d'octroyer un prêt de formation
NE	35 ans	
NW	40 ans	exceptions fixées par la loi
OW	pas de limite d'âge	
SG	pas de limite d'âge	
SH	35 ans	exceptions fixées par la loi
SO	pas de limite d'âge	
SZ	45 ans	
TG	pas de limite d'âge	

TI	55 ans	
UR	40 ans	après cet âge, possibilité d'octroyer un prêt de formation
VD	pas de limite d'âge	
VS	35 ans	après cet âge, possibilité d'octroyer un prêt de formation
ZG	40 ans	
ZH	35 ans	possibilité d'octroyer un prêt de formation jusqu'à l'âge de 45 ans

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel, compte tenu de l'évolution du monde du travail et de la société, la limite d'âge actuelle n'est plus de circonstance. Il est donc favorable à un relèvement de cette limite. Les personnes de plus de 35 ans qui parviennent à accéder à une formation donnant droit à l'octroi de subsides de formation ont franchi un obstacle considérable et ne devraient pas échouer faute de soutien financier. Par ailleurs, une personne ne peut prétendre à une bourse ou à un prêt que si toutes les conditions légales sont entièrement remplies. Conformément à l'article 15 LSF, ce n'est que si les moyens de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint, d'autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien de la personne en formation que le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Si la limite d'âge était relevée à 50 ans, le canton devrait rendre chaque année une centaine de décisions positives supplémentaires et devrait prendre à sa charge environ un million de francs supplémentaires.

Le Conseil-exécutif estime qu'un relèvement de la limite d'âge est approprié et propose d'adopter le point 1.

Point 2

Selon le droit en vigueur, des bourses peuvent être octroyées pour l'accomplissement d'une deuxième formation relevant de la formation professionnelle supérieure (écoles supérieures, examens professionnels fédéraux supérieurs, examens professionnels fédéraux). Dans ce domaine, les revendications de la motion sont satisfaites, les dispositions légales en vigueur allant même au-delà.

En vertu de l'article 3, alinéa 3 LSF, les prêts sont des subsides uniques ou périodiques, remboursables avec intérêts après l'interruption ou l'accomplissement de la formation. De plus, pour les formations du degré secondaire II, des bourses sont octroyées pour la durée réglementaire de la formation. Pour les deuxième formations, seuls des prêts sont accordés (art. 10, al. 1 LSF). L'article 10, alinéa 2 LSF prévoit en outre que, pour les formations du degré tertiaire, des bourses sont accordées pour les trois premières années. Pour le reste de la durée de formation, les deux tiers des besoins reconnus sont couverts par une bourse. La personne en formation a droit à un prêt pour la part manquante. Quant à l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF ; RSB 438.312), il prévoit que des prêts peuvent être octroyés en particulier :

- a) lorsque des personnes n'ont pas droit à l'obtention d'une bourse, mais qu'il n'est pas possible d'inclure dans le calcul les moyens des parents qui peuvent être pris en compte en raison des frais d'entretien réels ;
- b) afin de permettre aux personnes qui ont déjà effectué douze années de formation de terminer la formation qu'elles ont entamée.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 OSF, des prêts peuvent en particulier être octroyés en complément d'une bourse aux personnes qui doivent s'acquitter de taxes de scolarité et d'études qui

dépassent nettement les frais reconnus, ainsi qu'aux personnes qui doivent faire des acquisitions indispensables en relation directe avec la formation.

Par conséquent, les dispositions légales ne permettent l'octroi d'un prêt de formation que pour les deuxièmes formations accomplies au degré secondaire II (p. ex. un deuxième apprentissage). Aucun prêt ne peut être octroyé pour l'accomplissement d'une formation continue à des fins professionnelles, pour l'accomplissement d'un deuxième cursus d'études de niveau haute école ou pour l'obtention d'un diplôme sanctionnant la formation des adultes. Ces formations initiales et continues ne sont pas des formations reconnues au sens de l'article 7, alinéa 2 LSF.

Conformément à l'article 23, alinéa 1 LSF, le canton de Berne a confié l'administration des prêts à la Banque cantonale bernoise (BCBE). En vertu de l'article 23, alinéa 2 LSF, le canton garantit le paiement des intérêts et le remboursement du prêt à l'institution qui l'a fourni. Étendre, comme le proposent les motionnaires, le champ des formations reconnues aux prêts de formation, mais pas aux bourses, n'entraînerait que des coûts annuels supplémentaires négligeables. Dans la mesure où, selon l'article 12, alinéa 1 LSF, les prêts sont, en règle générale, exempts d'intérêts et non remboursables pendant la durée ordinaire de la formation, les charges d'intérêts incomberaient au canton. Le canton ne devrait rembourser le montant du prêt à la BCBE que si un prêt n'était pas remboursé dans les dix ans suivant la fin de la formation, comme convenu contractuellement entre la ou le bénéficiaire du prêt et la BCBE, car un contrat de cautionnement le prévoit. Ce risque peut être considéré comme faible pour les formations mentionnées dans la motion.

Le nombre exceptionnellement faible de demandes de prêts de formation et la baisse du nombre de prêts octroyés ces dernières années montrent que la demande est faible.

Année	Nombre de bénéficiaires de prêts	Prêts versés
2020	131	989 000
2021	119	842 000
2022	105	749 000
2023	72	476 000

La formation continue à des fins professionnelles, les deuxièmes cursus d'études de niveau haute école et les diplômes sanctionnant la formation des adultes relèvent du domaine du financement privé. Compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, le Conseil-exécutif est prêt à réexaminer la réglementation actuelle en matière d'octroi des prêts. Étant donné le faible nombre de prêts accordés aujourd'hui, il s'agit d'analyser plus précisément dans quels domaines mentionnés par la motion il est nécessaire de prendre des mesures et comment développer l'octroi des prêts de manière pertinente. Pour les raisons énoncées, le Conseil-exécutif est prêt à adopter le point 2 sous forme de postulat.

Point 3

L'article 33 OSF règle les frais circonstanciels. Conformément à l'article 33, alinéa 3 OSF, les dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants peuvent être prises en compte en sus pour les personnes en formation qui élèvent seules leurs enfants. La Section des subsides de formation (SSF) détermine les frais reconnus en fonction de la situation individuelle de la personne en formation. Selon une décision juridique de la Direction de l'instruction publique et de la culture du 10 décembre 2020, cette disposition est contraire au principe de l'égalité de droit. Aucune raison objective ne justifie que les frais de garde par des tiers soient pris en compte, dans le cadre du calcul d'un éventuel droit aux subsides de formation, uniquement pour les personnes en formation élevant seules leurs enfants. Depuis cette décision juridique, la SSF prend en compte les frais de garde par des tiers, aussi bien pour les personnes en formation mariées ou vivant en concubinage, que pour les personnes en formation élevant seules leurs enfants et

devant faire garder ceux-ci par des tiers en raison de leur situation personnelle. Cette revendication est donc déjà satisfaite. La teneur de l'article 33, alinéa 3 OSF sera modifiée lors de la prochaine révision de l'OSF.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement du point 3.

Destinataire

– Grand Conseil